



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

suppression

Question écrite n° 29975

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer demande à M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales comment il entend permettre à l'Institut du végétal Arvalis de continuer d'assurer ses missions de tests et de développement de solutions techniques pour les agriculteurs. En effet, dans le projet de loi de finances rectificative pour 2003, il est envisagé par le ministère du budget de prélever au profit du budget général la quasi-totalité des fonds de recherche de l'Institut du végétal. Cela aurait pour conséquence première de faire disparaître cet institut, principal organisme de recherche appliquée dans les domaines agricoles et agro-alimentaires entièrement financé par le monde agricole lui-même. Ces fonds de recherche, en effet, ont été, entièrement payés par les agriculteurs et ne coûtent donc rien au contribuable. Il lui demande si l'on n'assisterait pas ici à une véritable spoliation du monde agricole et à un recul considérable pour l'agriculture française par rapport à ses concurrents étrangers.

Texte de la réponse

L'article 1er de la loi de finances rectificative pour 2003 a institué un prélèvement exceptionnel de 59 millions d'euros sur le budget d'Arvalis Institut du végétal. L'analyse faite des réserves non utilisées par cet institut, comme par un certain nombre d'autres organismes du secteur céréalier, a conduit à ne maintenir à leur disposition que les sommes nécessaires à la poursuite de leurs missions et à prélever les surplus afin de financer le déficit du budget annexe des prestations sociales agricoles (BAPSA). Ce prélèvement a été minoré de 25 % par rapport à la prévision initiale et il est donc effectué dans une proportion qui permettra à l'institut de conserver ses objectifs de développement d'autant que le relais de la taxe FASC peut être pris dès 2004 par le produit d'une cotisation volontaire obligatoire prélevée par l'intermédiaire de l'interprofession intercérales. De plus, comme les autres organismes faisant l'objet d'un prélèvement, Arvalis bénéficiera de l'affectation des montants à recouvrer au titre des taxes parafiscales et de la dévolution intégrale des bonis de liquidation déduction faite des prélèvements.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29975

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 décembre 2003, page 9293

Réponse publiée le : 22 juin 2004, page 4678